

FORMULAIRE 68

Avis de la faillite, de la première assemblée des créanciers
(paragraphe 102(1) de la Loi)

(dans le cas d'un failli qui est une personne physique, ajouter :)
et de la libération d'office imminente du failli
(paragraphe 168.1(4) et article 168.2 de la Loi)

(Intitulé Formulaire 1)

original modifié

Avis est donné de ce qui suit :

1. _____ (*nom du failli*) a déposé (ou est réputé avoir déposé) une cession (ou Une ordonnance de faillite a été rendue à l'égard de _____ [*nom du failli*] le _____ (*date*) et le soussigné, _____ (*nom du syndic*), a été nommé syndic de l'actif du failli par le séquestre officiel (ou par le tribunal), sous réserve de la confirmation par les créanciers de sa nomination ou de la nomination par ceux-ci d'un syndic de remplacement.

2. La première assemblée des créanciers du failli aura lieu le _____ (*date*) à _____ (*heure*) à _____ (*lieu où se tiendra l'assemblée*) ou _____ (*inscrire les détails relatifs aux moyens de communication électronique ou numérique – p. ex. numéro de téléconférence*).

3. Pour avoir le droit de voter à l'assemblée, chaque créancier doit déposer à l'intention du syndic avant l'assemblée une preuve de réclamation et, au besoin, une procuration.

4. Sont joints au présent avis un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de procuration et une liste des créanciers dont les réclamations se chiffrent à 25 \$ ou plus ainsi que le montant de leurs réclamations.

5. Les créanciers doivent prouver leurs réclamations à l'égard de l'actif du failli pour avoir droit de partage dans la distribution des montants réalisés provenant de l'actif.

(Inclure les paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 dans le cas d'un failli qui est une personne physique.)

6. Sont aussi joints au présent avis, conformément au paragraphe 102(3) de la Loi, les renseignements sur la situation financière du failli et sur l'obligation de celui-ci de faire des versements à l'actif aux termes de l'article 68 de la Loi.

7. En vertu de l'article 168.1 de la Loi, le failli sera libéré d'office le _____, à moins que le surintendant des faillites, le syndic de l'actif du failli ou un créancier du failli ne donne, avant cette date, un préavis de son opposition à la libération du failli.

(Cochez la disposition pertinente relativement à la libération du failli.)

Dans le cas d'un particulier qui fait faillite pour la première fois :

- à l'expiration du délai de 9 mois suivant la date de la faillite;
- à l'expiration du délai de 21 mois suivant la date de la faillite lorsque le failli est tenu de payer des montants à l'actif de la faillite en vertu de l'article 68 de la Loi.

Dans le cas d'un particulier qui fait faillite pour la deuxième fois :

- à l'expiration du délai de 24 mois suivant la date de la faillite;
- à l'expiration du délai de 36 mois suivant la date de la faillite lorsque le failli est tenu de payer des montants à l'actif de la faillite en vertu de l'article 68 de la Loi.

8. Tout créancier qui entend s'opposer à la libération du failli doit soumettre par écrit les motifs de son opposition au bureau de division du BSF, au syndic de l'actif du failli et au failli, avant le _____ *(inscrivez la date indiquée au paragraphe 7).*

9. Tout créancier qui s'oppose à la libération du failli doit payer des frais judiciaires.

10. En cas d'opposition à la libération du failli, le syndic demandera sans délai au tribunal une convocation pour une audition de l'opposition de la façon prévue par la Loi, sous réserve de la médiation prévue à l'article 170.1 de la Loi.

(Lieu)

(Date – AAAA-MM-JJ)

Syndic autorisé en insolvabilité

REMARQUE : Lorsqu'une copie du présent formulaire est envoyée par voie électronique, par des moyens tels que le courriel, le nom et les coordonnées de l'expéditeur, tels qu'indiqués sur le formulaire 1.1, doivent figurer à la fin du document.